



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-078

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-05-23-00006 - Arrêté portant agrément ESUS "VIPP et Philippe" (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-06-01-00003 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la forêt communale de Gennes (2 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2023-06-01-00005 - Arrêté fauchage diffuseurs 8,9 et 10 autoroute A36 (6 pages)

Page 9

Préfecture du Doubs /

25-2023-05-30-00008 - AP Trial 4x4 Les Fourgs (4 pages)

Page 16

Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle

25-2023-06-01-00001 - Délégation de signature à M.Cyril THEILLET, directeur de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales (4 pages)

Page 21

25-2023-06-01-00002 - Délégation de signature à M.Ludovic DUPONCHEL Chef du pôle régional DUBLIN au Secrétariat général (4 pages)

Page 26

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-05-23-00006

Arrêté portant agrément ESUS "VIPP et Philippe"



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour «VIPP et Philippe»**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme Rueff, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités.

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 4 mai 2023 par Monsieur Bernard Streit, président de VIPP et Philippe reconnue complète le 23 mai 2023.

Considérant, au vu des éléments présentés, que la société VIPP et Philippe remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON Cedex

ARRETE

Article 1

La société VIPP et Philippe, dont le siège social se situe 5 rue Emile Streit – 25340 ANTEUIL, référencée par le n° de SIRET 84191669500015 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

La société VIPP et Philippe perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **23 MAI 2023**

Pour la Directrice
L'adjoint au chef de service

Jérôme RUEFF



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-06-01-00003

arrêté préfectoral portant application du régime
forestier sur la forêt communale de Gennes



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 1 juin 2023

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Gennes N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Gennes déposée en date du 30/05/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 24 mai 2023

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Gennes (25660)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 40
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2645
Surface à appliquer (en ha) : 0,2645

Commune : Gennes (25660)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 41
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2100
Surface à appliquer (en ha) : 0,2100

Commune : Gennes (25660)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 634
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0675

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface à appliquer (en ha) : 0,0675

Commune : Gennes (25660)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 105
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1860
Surface à appliquer (en ha) : 0,1860

Commune : Gennes (25660)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 106
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1535
Surface à appliquer (en ha) : 0,1535

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0,8815

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Gennes, le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Gennes et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-06-01-00005

Arrêté fauchage diffuseurs 8,9 et 10 autoroute
A36

Arrêté n° **du**
portant fermeture des diffuseurs de Montbéliard Centre (N°8) PR 50+500,
Sochaux-Exincourt (N°9) PR 48+800 et Brognard (N°10) PR 46+600 de l'autoroute A36
dans le cadre de travaux de Fauchage

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 11 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 9 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Sochaux du 11 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Nommay en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental du Doubs ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de Montbéliard, Brognard et Vieux-Charmont ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de fauchage au droit des diffuseurs de Montbéliard Centre (N°8) PR 50+500, Sochaux Exincourt (N°9) PR 48+800 et Brognard (N°10) PR 46+600 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : détournement du trafic sur le réseau ordinaire et interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la campagne d'entretien courant 2023 du 5 juin au 21 juin 2023, APRR va réaliser des travaux de fauchage au droit des diffuseurs de Montbéliard Centre (N°8) PR 50+500, Sochaux-Exincourt (N°9) PR 48+800 et Brognard (N°10) PR 46+600.

Les bretelles des diffuseurs concernés seront fermées de nuit pendant une durée de 2 heures maximum selon le phasage suivant :

Diffuseur	Sens	Bretelles		Date	Horaires	Déviation
		Entrée	Sortie			
N°10	1	X		05-juin	21H-22H30	Suivre S11
N°9	1	X		05-juin	22H-24H	Suivre S13
N°8	1	X		05-juin	23H-1H	Suivre S15
N°8	2	X		19-juin	21H30-23H	Suivre S14
N°9	2		X	19-juin	22H30-24H	Suivre S16
N°9	2	X		19-juin	23H30-1H	Suivre S12
N°10	2		X	20-juin	0H30-2H	Suivre S12
N°10	2	X		20-juin	1H30-3H	Suivre S11

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

- le chantier entraîne un détournement du trafic vers le réseau ordinaire : **dérogation à l'article 6** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à cet article, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du vendredi 23 juin 2023.

Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

3/5

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 9 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA, au conseil départemental du Doubs et aux communes de Sochaux, Nommay, Montbéliard, Brognard et Vieux-Charmont.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
empêchée,

Le responsable adjoint du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Julien TERPENT-ORDASSIERE

Préfecture du Doubs

25-2023-05-30-00008

AP Trial 4x4 Les Fourgs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Autorisation de l'épreuve automobile de trial 4x4 les 3 et 4 juin 2023 aux FOURGS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18 et R 411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande du 10 mars 2023 présentée par M. DORNIER, Président du Club « Haut Doubs Trial », en vue d'organiser un trial 4x4 les 3 et 4 juin 2023 sur la commune des FOURGS ;

VU l'engagement des organisateurs du 20 mars 2023 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance établie en date du 26 mai 2023 ;

VU l'avis des services intéressés ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe DORNIER, Président du Club « Haut-Doubs Trial », est autorisé à organiser une épreuve de trial 4X4 qui se déroulera dans la Zone Artisanale des FOURGS, sur terrains communaux et privés, les 3 et 4 juin 2023.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
mathilde.rougemont@doubs.gouv.fr

1/4

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public,**

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- l'organisateur administratif sera l'Association Sportive Automobile Chamonix Sallanches, avec laquelle a été signée une convention,
- la manifestation aura lieu les 3 et 4 juin 2023 de 08h00 à 20h00. Les courses se dérouleront le samedi de 14h00 à la fin et le dimanche de 9h00 à la fin,
- le circuit comporte 5 zones d'évolution pour chacune des 4 catégories et un parcours de liaison,
- la compétition se déroule en 3 manches,
- les véhicules admis sont des 4X4 toutes catégories,
- un public de 250 personnes au maximum est attendu,
- 160 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 100 véhicules (2 par véhicule),
- 40 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec 5 véhicules d'accompagnement,
- 1 commissaire au minimum sera présent dans chaque zone,
- 15 extincteurs seront mis à disposition ; des personnes compétentes seront désignés pour manœuvrer rapidement ces appareils en cas de besoin,
- le dispositif médical pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin et une ambulance. En cas de départ du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue.
 - . pour le public, aucun dispositif n'est prévu, le RIS étant inférieur à 0,25. De plus la caserne des pompiers se trouve à 500 mètres du site,
 - . une zone matérialisée sur le plan est prévue pour l'éventuelle intervention d'un hélicoptère,
- les spectateurs devront se trouver sur les emplacements qui leur sont dédiés, tout autour du circuit. Ils ne devront pas stationner sur zone, sur les secteurs de liaisons ni sur les voies d'accès des secours,
- les zones d'évolution seront délimitées par une double rubalise (une pour délimiter les zones et une pour contenir les spectateurs),
- il n'y aura pas de zone en surplomb d'une autre,
- les zones interdites devront être clairement signalées et être neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (commissaires, barrières etc...),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée avant la course, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics,

- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès au circuit devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations ; une information sera prévue par affichage,
- des points d'eau gratuits devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 a été établie,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. DORNIER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur éventuelle visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail en préfecture, le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation**

- des parkings situés à proximité du circuit sont prévus pour les spectateurs (menuiserie) ; des commissaires devront diriger le public vers les zones de stationnement,
- un parking et un camping sont à la disposition des pilotes (terrain communal) ; ces aires de stationnement devront faire l'objet d'un fléchage approprié.

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles des fédérations concernées relatives aux épreuves de trial automobile, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 5 : Le public ne devra pas avoir accès à la piste et aux stands de maintenance des machines. De la rubalise ou des panneaux matérialiseront cette interdiction.

ARTICLE 6 : Le circuit de la course sera balisé et placé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 12 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Pontarlier, le Maire de la commune des FOURGS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. DORNIER, Président du club « Haut-Doubs Trial », 3 Grande Rue, 25300 LES FOURGS.

Besançon, le 30 mai 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Signé

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-06-01-00001

Délégation de signature à M.Cyril THEILLET,
directeur de la coordination interministérielle et
des collectivités territoriales



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté N°

**Portant délégation de signature à M. Cyril THEILLET
directeur de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2022-346-001 du 12 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** la décision préfectorale du 22 avril 2022 nommant M. Cyril THEILLET directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 2 mai 2022 ;
- VU** la note de service du 26 septembre 2017 portant affectation de M. François VINOT, attaché d'administration de l'État sur le poste de chef du bureau de l'appui territorial, à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- VU** la note de service du 19 février 2018 portant affectation de Mme Marie WEBANCK, attachée principale d'administration, sur le poste de cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU** la décision du 22 mai 2020 portant affectation de M. Sylvain COLLOT, attaché d'administration de l'État, sur le poste d'adjoint au chef du bureau de l'appui territorial, à compter du 25 mai 2020 ;
- VU** la décision du 15 mai 2023 portant affectation de Mme Véronique DEBOUCHE, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations, à compter du 1^{er} juin 2023 ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

VU la décision du 15 mai 2023 portant affectation de Mme Emiie PALLIX, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques, à compter du 1^{er} juin 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- **ARRETE** -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Cyril THEILLET, directeur de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant ce service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,

* du courrier destiné au Président de la République, aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux et départementaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril THEILLET, directeur de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. François VINOT, attaché principal, chef de bureau de l'appui territorial, adjoint au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cyril THEILLET et de M. François VINOT, la délégation conférée à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Marie WEBANCK, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, Mme Emiie PALLIX, cheffe du bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques et Mme Véronique DEBOUCHE, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations.

Article 3 : Délégation est en particulier donnée à M. Cyril THEILLET, en qualité de directeur de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales à l'effet de signer, les documents comptables relatifs aux opérations de mandatement concernant :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), dotation politique de la ville (DPV) programme 119 ;
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle dans le cadre du plan France Relance, programme 362 ;

- les travaux divers d'intérêt local, et dotation de solidarité, programme 122 ;
- les amendes de police, programme 754 ;
- les subventions FNADT, programme 112 ;
- les subventions au titre du fonds « Transformation Numérique des Territoires », (FITN), programme 363 ;
- les subventions au titre de l'axe « Outiller la médiation numérique » du plan de relance, programme 364 « Cohésion »
- les subventions au titre des mesures du « fonds vert », programme 380

Article 4 : Délégation est donnée, concurremment avec M. Cyril THEILLET, à M. François VINOT, chef de bureau de l'appui territorial, adjoint au Directeur, à M. Sylvain COLLOT, adjoint au chef du bureau de l'appui territorial, à l'effet de signer, dans les mêmes matières énumérées à l'article 3, les documents comptables relatifs aux opérations de mandatement ainsi que les expéditions des arrêtés préfectoraux.

Article 5 : Délégation est donnée concurremment avec M. Cyril THEILLET, à Mme Véronique DEBOUCHE, cheffe de bureau du bureau du contrôle budgétaire et des dotations, à l'effet de valider dans l'application ALICE (Application pour la Liquidation des Concours de l'État) le paiement des sommes dues aux collectivités au titre du FCTVA (fonds de compensation sur la valeur ajoutée) dès lors que les notifications de versement auront été signées par le secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cyril THEILLET et de Mme Véronique DEBOUCHE, la délégation prévue au présent article est conférée à M. François VINOT, attaché, chef de bureau de l'appui territorial, adjoint au Directeur.

Article 6 : Délégation est donnée concurremment avec M. Cyril THEILLET, à Mme Marie WEBANCK, attachée principale, pour signer, les expéditions des arrêtés préfectoraux en matière de contrôle de légalité, communes et intercommunalité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cyril THEILLET et de Mme Marie WEBANCK, la délégation prévue au présent article est conférée à M. François VINOT, attaché principal, chef de bureau de l'appui territorial, adjoint au Directeur.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Cyril THEILLET, directeur, M. François VINOT et Mme Marie WEBANCK, attachés principaux, à Mme Emilie PALLIX, Mme Véronique DEBOUCHE et M. Sylvain COLLOT, attachés, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le

- 1 JUIN 2023



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-06-01-00002

Délégation de signature à M.Ludovic
DUPONCHEL Chef du pôle régional DUBLIN au
Secrétariat général

Arrêté N°

portant délégation de signature à M. Ludovic DUPONCHEL,
Chef du pôle régional DUBLIN au Secrétariat général

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'État responsable de leur traitement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2022-346-001 du 12 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** la décision préfectorale du 16 août 2018, portant affectation de Mme Céline RUGGERI, secrétaire administrative de classe normale, stagiaire, sur le poste de rédactrice asile chargée de l'exécution des mesures, adjointe au chef du pôle régional DUBLIN au sein du Secrétariat

général, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 15 mai 2023, portant affectation de M. Ludovic DUPONCHEL, attaché principal d'administration de l'État, sur le poste de Chef du pôle régional DUBLIN au Secrétariat général, à compter du 1^{er} juin 2023 ;

VU les décisions d'affectation des agents du Pôle Régional Dublin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic DUPONCHEL, attaché principal d'administration de l'État, sur le poste de Chef du pôle régional DUBLIN au Secrétariat général de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant son service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision, à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'assignation à résidence,

* des courriers destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux.

Dans ces limites, délégation lui est notamment donnée pour les actes pris en application de la procédure DUBLIN pour l'ensemble de cette procédure, de son engagement jusqu'à la réalisation du transfert, y compris l'exécution des procédures de transfert, le suivi statistique :

- la réception du dossier, vérification de la complétude, le contrôle des pièces et l'appréciation de l'opportunité d'engager une saisine (art 17-1) ;
- le renouvellement des attestations de demandes d'asile (ADA) et la délivrance de copies certifiées conformes ;
- la formalisation de la saisine et l'envoi à l'Etat-Membre requis via Dublinet ;
- le traitement de la réponse de l'Etat-Membre (appréciation éventuelle d'un réexamen) ;
- la notification de la décision de transfert et l'AAR, article L. 561-2 ;
- l'organisation et l'exécution du transfert en lien avec la PAF et la gendarmerie
- les laissez-passer européens.

Délégation de signature est également donnée à M. Ludovic DUPONCHEL, à l'exclusion des requêtes introductives d'instance, à l'effet de signer tous mémoires, pièces et autres documents nécessaires à la défense de l'Etat, dans le cadre contentieux DUBLIN devant les juridictions administratives et les mémoires en défense devant le juge judiciaire.

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Céline RUGGERI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle régional DUBLIN pour signer, concurremment avec M. Ludovic DUPONCHEL, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic DUPONCHEL, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée en toutes matières, par Mme Céline RUGGERI, adjointe au chef du pôle régional DUBLIN .

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Caroline LUQUET, secrétaire administrative de classe normale, Mme Florence CHAPUIS secrétaire administrative de classe normale, Madame Noura ROUABAH, secrétaire administrative de classe normale, Madame Anne GARNIER, secrétaire administrative de classe normale, M. Emmanuel CUENOT, adjoint administratif principal de 2ème classe et Mme Léonne LAVALETTE, adjointe administrative principale de 2ème classe, à l'effet de signer les attestations de demande d'asile, concurremment avec Mme Julie WINGTON.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Ludovic DUPONCHEL, Céline RUGGERI, Mme Caroline LUQUET, Mme Florence CHAPUIS, Noura ROUABAH, Anne GARNIER, M. Emmanuel CUENOT et Mme Léonne LAVALETTE ainsi qu'à M. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le

- 1 JUIN 2023



Jean-François COLOMBET

